



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2019-54

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-03-12-010 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES Au CH AUNAY BAYEUX A compter du 1er AVRIL 2019 (2 pages)	Page 4
R28-2019-04-04-004 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU GROUPE HOSPITALIER DU PAYS DES HAUTES FALAISE EN DATE DU 1ER MAI 2019 (2 pages)	Page 7
R28-2019-04-01-012 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EHPAD le Village des Aubépins de Maromme par création d'une plateforme de REPIT et fermeture de l'entité expérimentale offre de répit et de soutien (4 pages)	Page 10
R28-2019-04-08-021 - Décision d'autorisation pour l'UC-IRSA de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Offre de service aux médecins traitants par les CES : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2" (2 pages)	Page 15
R28-2019-04-12-007 - DECISION DU 12 AVRIL 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE PRISIAISE » SUR LA COMMUNE DE PERIERS (50190) (2 pages)	Page 18
R28-2019-04-12-009 - DECISION DU 12 AVRIL 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE VENOIX » SISE 17-19 AVENUE HENRY CHERON 14000 CAEN (5 pages)	Page 21
R28-2019-04-12-008 - DECISION DU 12 AVRIL 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE MURAT » SISE 20 RUE D'YVETOT A FREVILLE (76190) SAINT MARTIN DE L'IF (4 pages)	Page 27
R28-2019-04-18-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD) AU PROFIT DU CH DE LISIEUX (1 page)	Page 32
R28-2019-04-18-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU CH DE SAINT LO (1 page)	Page 34
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie	
R28-2019-04-13-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - avril 2019 (4 pages)	Page 36
R28-2019-04-12-006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - avril 2019 (4 pages)	Page 41
R28-2019-04-10-006 - DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0026 (2 pages)	Page 46
R28-2019-04-08-020 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0021 (2 pages)	Page 49

R28-2019-04-10-005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET DEUX
REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0023 (2 pages)

Page 52

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-03-22-005 - IMH 20190322 (2 pages)

Page 55

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-03-12-010

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES Au CH AUNAY
BAYEUX A compter du 1er AVRIL 2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX
1^{er} AVRIL 2019**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS en date du 19 mars 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er juin 2017 au centre hospitalier d'Aunay- Bayeux.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter du 8 février 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier Aunay Bayeux situé à Bayeux - n° FINESS 140000092- sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2019 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine, obstétrique	707,27 €
12	Chirurgie	1 252,43 €
20	Spécialités coûteuses	1 503,28 €
13	Hospitalisation complète, psychiatrie	555,32 €
31	SSR, hospitalisation complète, gériatrie	242,79 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	566,35 €
54	Hospitalisation de jour en psychiatrie	443,86 €
57	SSR, hospitalisation de jour, réadaptation cardiaque	96,70 €
60	Hospitalisation de nuit en psychiatrie	349,21 €
90	Anesthésie ou chirurgie ambulatoire	1 038,42 €
79	SMUR terrestre (la ½ heure de sortie)	1 162,24 €
31	Rééducation et réadaptation fonctionnelle neurologique	616 €
51	Hospitalisation de jour en rééducation neurologique	232 €
70	Hospitalisation à domicile	273 €
30	SSR non spécialisé	398 €
34	Etat Végétatif	398 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 19 mars 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier d'Aunay Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 12 mars 2019

Christine GARDEL

Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA
Directrice générale

— Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
— Standard : 02 31 70 96 96
— <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-04-004

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU GROUPE
HOSPITALIER DU PAYS DES HAUTES FALAISE EN
DATE DU 1ER MAI 2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DES HAUTES FALAISES A FECAMP
LE 1^{er} MAI 2019**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 9 avril 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2018 au Centre Hospitalier du Pays des Hautes Falaises à Fécamp.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 mars 2019, portant délégation de signature à compter du 20 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier du Pays des Hautes Falaises à Fécamp - n° FINESS 760780734 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2019 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	775.52 €
12	Chirurgie	866.70 €
20	Spécialités couteuses	1 858.23 €
30	Soins de suite	395.39 €
70	Hospitalisation à domicile	219.30 €
53	Chimiothérapie	446.20 €
79	SMUR terrestre déplacement terrestre (la ½ heure)	537.38 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 9 avril 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier du Pays des Hautes Falaises à Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 4 avril 2019

La Directrice générale,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-04-01-012

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EHPAD
le Villâge des Aubépins de Maromme par création d'une
plateforme de REPIT et fermeture de l'entité expérimentale
offre de répit et de soutien

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le 11 AVR. 2019

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE VILLAGE DES AUBÉPINS
DE MAROMME PAR CREATION D'UNE PLATEFORME DE REPIT ET FERMETURE DE
L'ENTITE EXPERIMENTALE OFFRE DE REPIT ET DE SOUTIEN**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-9 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS de Haute Normandie du 24 octobre 2013 portant autorisation à titre expérimental d'une offre alternative de répit et de soutien aux aidants à compter du 1^{er} octobre 2013 pour une durée de 5 ans;

VU l'arrêté de renouvellement des autorisations de l'établissement pour 15 ans du 3 janvier 2017;

CONSIDERANT le caractère expérimental pour une durée de 5 ans de l'offre alternative de répit et de soutien aux aidants portée par l'EHPAD le village des Aubépins ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé le 24 octobre 2013 à l'EHPAD « le village des Aubépins » en vue de la création à titre expérimental d'une offre de répit et de soutien aux aidants est abrogée à compter de la date du présent arrêté.
Cette fin d'autorisation entraîne la fermeture dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS de l'entité établissement (ET) 760034819.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Le Village des Aubépins de MAROMME est autorisé, en plus des activités précédemment autorisées par décision du 3 janvier 2017, pour l'activité « plateforme de répit et de soutien aux aidants » à partir de la date du présent arrêté et jusqu'à la date de renouvellement de toutes ses autres activités soit le 3 janvier 2032.

ARTICLE 3 : Ces autorisations sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Le Village des Aubépins N° FINESS : 760000737 Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD Le Village des Aubépins de MAROMME N° FINESS : 760782359 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 - TG HS
Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 71 places Capacité totale autorisée : 71 places	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 9 places Capacité totale autorisée : 9 places
Accueil temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - Accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places* (*comprises dans les places HP)

Accueil de jour	Plateforme de répit
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Code discipline d'équipement : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité totale autorisée : activité sous forme de prestation (donc capacité sans objet)

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, les autorisations restent accordées pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032 (y compris pour l'autorisation « Plateforme de répit »). Leur renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ;

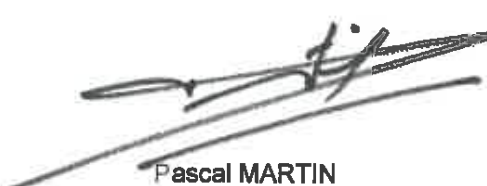
ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Christine GARDEL

Le Président du Département
de Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-08-021

Décision d'autorisation pour l'UC-IRSA de renouvellement
du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

"Offre de service aux médecins traitants par les CES :

*Décision autorisation pour UC-IRSA renouvellement programme ETP "Offre de service aux
médecins traitants par les CES : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2"*

2"

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 18 janvier 2019, présentée par monsieur Emile MIJARES, directeur de l'Union des Caisses – Institut InterRégional pour la Santé – UC-IRSA, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les CES : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2 », coordonné par : Dr Anne VIELLE (Alençon), Dr Sandrine CHIGOUESNEL (Caen), Dr Isabelle LAMBRECHT (le Havre), Dr Béatrice HEUVELINE (St Lô),

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est **ACCORDE** à l'**Union de Caisses - Institut InterRégional pour la Santé, 45 rue de la parmentière, 37520 LA RICHE**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les CES : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » et coordonné par : **Dr Anne VIELLE (Alençon), Dr Sandrine CHIGOUESNEL (Caen), Dr Isabelle LAMBRECHT (le Havre), Dr Béatrice HEUVELINE (St Lô)**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et les coordonnateurs du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et de la Région.

Fait à CAEN, le 08/04/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
Normandie
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-12-007

**DECISION DU 12 AVRIL 2019 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE PRISIAISE
» SUR LA COMMUNE DE PERIERS (50190)**

DECISION DU 12 AVRIL 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE PRISIAISE » SUR LA COMMUNE DE PERIERS (50190)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie située 4 place du Marché à Périers (Manche), par Monsieur Raymond LEVAVASSEUR, pharmacien (licence n° 96) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 5 décembre 1985 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie située 4 place du Général Leclerc à Périers (Manche), par Monsieur Daniel SONNET, pharmacien (licence n° 96) ;

VU la déclaration d'exploitation au 1^{er} avril 2019 de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE PRISIAISE » située 4 place du Général Leclerc 50190 Périers (licence n° 96), par Mesdames Isabelle DUJARDIN, Daphné BLONDIAUX et Sandrine POISSON-HAMEL, pharmaciens titulaires ;

VU la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté municipal n° 2019/05 de la ville de Périers du 14 mars 2019 attribuant à l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE PRISIAISE » et cadastrée AI 292 et AI 652, la numérotation 2 - 4 place du Général Leclerc à Périers (50190) anciennement 4 place du Général Leclerc à Périers (50190), en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie située 4 place du Marché à Périers (licence n° 96) est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 2 - 4 place du Général Leclerc à Périers (50190).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 12 AVR. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-12-009

DECISION DU 12 AVRIL 2019 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE VENOIX » SISE 17-19
AVENUE HENRY CHERON 14000 CAEN

**DECISION DU 12 AVRIL 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DE VENOIX » SISE 17-19 AVENUE HENRY CHERON 14000 CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 30 juillet 1962 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Caen-Venoix sise 15 et 17 avenue Henry Chéron, par Monsieur Armand COHEN (licence n° 201) ;

VU la déclaration d'exploitation au 28 avril 2004 de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX » située 17-19 rue Henry Chéron 14000 Caen, par Monsieur Christophe ABRAHAM, en qualité d'associé professionnel en exercice et par Madame Chantal GROUALLE née CAUCHE en qualité d'associée non exploitante ;

VU la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 28 décembre 2018 au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens, de Monsieur Christophe ABRAHAM, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000897255, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX » située 17-19 avenue Henry Chéron 14000 Caen ;

VU la demande de transfert du 9 janvier 2019, réceptionnée le 11 janvier 2019, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX », représentée par Monsieur Christophe ABRAHAM, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 17-19 avenue Henry Chéron 14000 Caen vers le 102 avenue Henry Chéron 14000 Caen, et réputée complète le 11 janvier 2019 ;

VU les courriers du 14 janvier 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 27 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Basse-Normandie en date du 28 février 2019 ;

VU le courrier du 12 mars 2019 et les mails du 18 et 20 mars 2019 de Monsieur Christophe ABRAHAM en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} et 18 mars 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 22 mars 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX » est réputé complet au 11 janvier 2019 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX », implantée 17-19 avenue Henry Chéron 14000 Caen, est demandé en vue d'une installation vers le 102 avenue Henry Chéron 14000 Caen ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Caen (14000), où le transfert est projeté, est de 105.403 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE la commune de Caen est desservie par 39 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de la pharmacie est situé dans le quartier de Venoix, à cheval sur les zones IRIS 0401, 0701 et 0702, d'une population d'environ 3.970 habitants ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil, près du futur Pôle de santé de ce quartier, est situé à 400 mètres, dans la même avenue qui sépare au nord la zone IRIS 0702 « Quartier Malherbe » comprenant 1 officine pour une population recensée en 2015 de 2.451 habitants, et au Sud la zone IRIS 0401 « Bas de Venoix », de population recensée en 2015 de 1.195 habitants, dépourvue de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie voisines les plus proches de la SELARL « PHARMACIE DE VENOIX » sont :

- dans le quartier de Venoix : zone IRIS 0702, la pharmacie FEDRIZI dénommée « PHARMACIE DE LA FONTAINE VENOISE » sise 71 avenue Charlemagne 14000 Caen ;
- la pharmacie MACQUAIRE-HAMEL dénommée « PHARMACIE DU NICE CAENNAIS » sise 198 rue Caponnière 14000 Caen, zone IRIS 0601,
- la pharmacie MESLIN dénommée « PHARMACIE BEAULIEU » sise 12 bis boulevard Georges Pompidou 14000 Caen, zone IRIS 0802,
- à Bretteville-sur-Odon : La pharmacie FARRERO dénommée « PHARMACIE DE L'ODON » sise 62 route de Bretagne 14760 Bretteville-sur-Odon.

CONSIDERANT QUE la pharmacie MACQUAIRE-HAMEL dénommée « PHARMACIE DU NICE CAENNAIS » sise 198 rue Caponnière 14000 Caen à 750 mètres actuellement, se retrouvera à 1.100 mètres après transfert, la pharmacie MESLIN dénommée « PHARMACIE BEAULIEU » sise 12 bis boulevard Georges Pompidou 14000 Caen, à 1.200 mètres en voiture actuellement, se retrouvera à 1.600 mètres après transfert, la pharmacie FARRERO dénommée « PHARMACIE DE L'ODON » sise 62 route de Bretagne 14760 Bretteville-sur-Odon, à 1.500 mètres actuellement, se retrouvera à 1.100 mètres en voiture après transfert ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie FEDRIZI dénommée « PHARMACIE DE LA FONTAINE VENOISE » sise 71 avenue Charlemagne 14000 Caen actuellement à 850 mètres à pied et 1.200 mètres en voiture de l'emplacement actuel de la « PHARMACIE DE VENOIX », se retrouvera à 700 mètres à pied et 1.000 mètres en voiture après transfert ;

CONSIDERANT QUE la population des zones IRIS 0401, 0701 et 0702, à l'intérieur desquelles se situe le quartier de Venoix, est passée de 5.479 habitants en 2014 à 5.542 habitants en 2015 ;

CONSIDERANT QUE deux programmes immobiliers dans le quartier de Venoix ont fait l'objet de permis de construire modificatifs accordés : l'un en date du 24 mai 2018 au 95 avenue Charlemagne, près du futur lieu d'implantation à l'angle de l'avenue Henry Chéron, avec 20 logements collectifs, et l'autre du 16 août 2016, au 55 bis avenue Henry Chéron, par la création d'un lotissement de 19 parcelles ;

CONSIDERANT QUE la « PHARMACIE DE LA FONTAINE VENOISE » sise 71 avenue Charlemagne 14000 Caen, et la « PHARMACIE DE VENOIX », sont les deux seules pharmacies actuelles du quartier de Venoix, dont la population est en croissance ;

CONSIDERANT QUE le quartier de Venoix est principalement délimité : au Nord par la route de Bayeux et le boulevard Georges Pompidou, à l'Est par le boulevard Yves-Guillou et la D405, au Sud par la voie ferrée Caen-Cherbourg, à l'Ouest par la commune de Bretteville-sur-Odon ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la « PHARMACIE DE VENOIX », très visible et situé dans la même avenue, accolé au futur Pôle de santé du quartier, dispose pour son accessibilité, outre des trottoirs et passages protégés de l'avenue Henry Chéron, de nombreuses places de parkings à proximité de l'entrée du futur emplacement de la pharmacie, dont deux pour les personnes à mobilité réduite, et est situé à 400 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie ; qu'il s'agit d'un transfert dans le même quartier et qu'il n'y a pas abandon de clientèle ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QU'un arrêt de bus de quatre lignes TWISTO n° 2, 11, 22 et 108 est situé à proximité du lieu de transfert envisagé, avenue Henry Chéron ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, sans espace de confidentialité, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ; qu'il est exigu et sans possibilité d'extension : il y aura amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE VENOIX », représentée par Monsieur Christophe ABRAHAM, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 17-19 avenue Henry Chéron 14000 Caen vers le 102 avenue Henry Chéron 14000 Caen, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000428 et se substitue à la licence n° 14#000201 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leclerc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

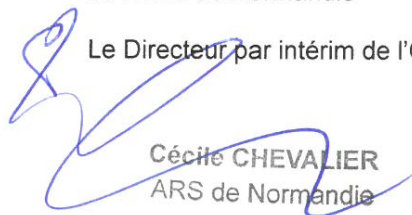
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 AVR. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-12-008

DECISION DU 12 AVRIL 2019 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE MURAT » SISE 20 RUE
D'YVETOT A FREVILLE (76190) SAINT MARTIN DE
L'IF

**DECISION DU 12 AVRIL 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE MURAT » SISE 20 RUE D'YVETOT A FREVILLE (76190) SAINT MARTIN DE L'IF**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 29 septembre 1976 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Fréville (Seine-Maritime), par Madame Marie-Véronique BECAM-LEMETEIL (licence n° 457) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 5 juin 1984 autorisant l'extension d'une officine de pharmacie à Fréville (Seine-Maritime), par Madame Marie BECAM (licence n° 457) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 20 mai 1997 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située Le Bourg à Fréville (Seine-Maritime), par Mademoiselle Isabelle GOBBE (licence n° 457) ;

VU l'attestation du 13 septembre 2018 de Monsieur Didier BROCHET, adjoint au Maire de Fréville (76190) Saint Martin de l'If attestant que la « PHARMACIE MURAT » anciennement domiciliée Le Bourg à Fréville est désormais domiciliée 20 rue d'Yvetot à Fréville (76190) Saint Martin de l'If ;

VU la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la carte professionnelle 2018 délivrée par l'Ordre national des pharmaciens à Madame Isabelle MURAT, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000778984, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MURAT » située 20 rue d'Yvetot à Fréville (76190) Saint Martin de l'If ;

VU la demande de transfert du 15 novembre 2018, réceptionnée le 4 janvier 2019, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MURAT », représentée par Madame Isabelle MURAT, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 20 rue d'Yvetot à Fréville (76190) Saint Martin de l'If vers le 196 rue de Barentin à Fréville (76190) Saint Martin de l'If, et réputée complète le 8 janvier 2019 ;

VU les courriers du 8 janvier 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 mars 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 7 mars 2019 ;

VU le mail du 11 mars 2019 de Madame Isabelle MURAT en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 4 mars 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 12 mars 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MURAT » est réputé complet au 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MURAT », implantée 20 rue d'Yvetot à Fréville (76190) Saint Martin de l'If, est demandé en vue d'une installation vers le 196 rue de Barentin à Fréville (76190) Saint Martin de l'If ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Saint Martin de l'If (76190), où le transfert est projeté, est de 1.686 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MURAT » est située dans le centre-ville de Fréville (76190) Saint Martin de l'If, qu'elle est la seule officine de pharmacie de la commune ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie voisines les plus proches en voiture de l'emplacement actuel de la SELARL « PHARMACIE MURAT » sont :

- la pharmacie NAVEAU à Sainte-Marguerite-sur-Duclair (76480), située à 8,6 kilomètres ;
- la pharmacie PARIS - BRUNEL - BOURDILA, la pharmacie PETIPAS, la pharmacie LAFFITTE, la pharmacie MOY et la pharmacie COLIN, toutes à Yvetot (76190), situées à plus de 9 kilomètres ;

et qu'elles se retrouveront plus éloignées d'environ 200 mètres, après transfert de la SELARL « PHARMACIE MURAT » sise 20 rue d'Yvetot à Fréville (76190) Saint Martin de l'If ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie FOURDRAINE à Limesy (76570), située à 10,8 kilomètres en voiture, se retrouvera plus proche d'environ 200 mètres, après le transfert de la SELARL « PHARMACIE MURAT » sise 20 rue d'Yvetot à Fréville (76190) Saint Martin de l'If ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MURAT » très visible et près de la future maison médicale de la commune, sur un terrain pourvu d'un grand parking d'environ 30 places, dispose, outre de 4 places de stationnement extérieur réservées au personnel, de 11 places de parkings réservées aux clients, dont deux pour les personnes à mobilité réduite, et est situé à 200 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie par les trottoirs reliant la rue d'Yvetot à la rue de Barentin ; qu'il s'agit d'un transfert intra communal et qu'il n'y a pas abandon de clientèle ;

CONSIDERANT QU'un nouvel accès piéton aménagé est prévu depuis les trottoirs de la rue de Barentin vers le site d'implantation de la pharmacie et de la maison médicale, suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MURAT » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, avec à l'extérieur deux marches à l'entrée de l'officine, sans espace de confidentialité, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ; qu'il est exigu et ne présente pas de possibilité de transformation ou d'extension : il y aura amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MURAT » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MURAT », représentée par Madame Isabelle MURAT, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 20 rue d'Yvetot à Fréville (76190) Saint Martin de l'If vers le 196 rue de Barentin à Fréville (76190) Saint Martin de l'If, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000697 et se substitue à la licence n° 76#000457 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 12 AVR. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre
de Soins

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-18-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS
FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD)
AU PROFIT DU CH DE LISIEUX**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION
A DOMICILE (HAD)**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 25 octobre 2013 (par décision après passage en CSOS du Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie) avec effet au 22 avril 2014 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier Robert Bisson situé à Lisieux**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 22 avril 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 avril 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 avril 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-18-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU
PROFIT DU CH DE SAINT LO**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation de renouvellement avec autorisation de remplacement d'appareil d'IRM accordée par décision du 25 mars 2015 avec effet au 21 mai 2015 (date de réception de la déclaration de la mise en service de l'appareil) pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô**, pour l'utilisation d'un appareil d'IRM, est tacitement renouvelée en date du 21 mai 2019. Ce renouvellement avec remplacement d'appareil prendra effet à compter du 21 mai 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 20 mai 2027.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-04-13-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - avril 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 19 DEC. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur Guillaume QUENTIN

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

2 RUE DU PONT DE L'EURE
27170 ECARDENVILLE LA CAMPAGNE

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : QUENTIN Guillaume

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 71ha 65a 34ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BRAY	AD	90
	XB	33 35
ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	AC	69 97
	AD	38 48 107 109 140 209
	AE	1
	XA	23
	XB	1
EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	ZH	12 13
QUITTEBEUF	L	1 24 26 31 83 84
ROUGE-PERRIERS	ZA	84

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 7 DECEMBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 15 JAN. 2019

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur Claude MARCHAND
ROUTE DE MONTREUIL
LA BARRE EN OUCHE
27330 MESNIL EN OUCHE

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : MARCHAND Claude

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 63ha 69a 40ca, pour votre installation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
LA BARRE EN OUCHE	ZL	22
	ZM	16 21 53 54 59
	ZO	8

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 7 DECEMBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 15 JAN. 2019

Service économie agricole,
territoires ruraux

SCEA LESEC
Monsieur Jean LESEC
Monsieur Michel LESEC

Unité structures, Installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

20 RUE PRINCIPALE
27120 ROUVERAY

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : SCEA LESEC

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5ha, pour la création de la SCEA LESEC et pour l'installation de Monsieur Jean LESEC, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
ROUVERAY	ZC	22p 23p

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12 DECEMBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-04-12-006

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - avril2019
Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 27 décembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811741
Tél : 02 33 32 52 30

EARL BLANCHE
Les abotteries
72260 DANGEUL

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,49 ha situé(s) sur les communes de SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU, références cadastrales :

SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU : ZC16

Dossier réceptionné complet le : **10/12/2018**

La date du 10 décembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 12 décembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811690
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur LEVESQUE Augustin
5 place de l'Eglise
27820 ST CHRISTOPHE SUR AVRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 102,44 ha situé(s) sur les communes de BONNEFOI, LES ASPRES, références cadastrales :

BONNEFOI : D204-205-207-209, ZA21, ZE1-2
LES ASPRES : ZH22, ZK1-2-3-4-5-6-34-35-36-37

Dossier réceptionné complet le : **10/12/2018**

La date du 10 décembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 décembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811728
Tél : 02 33 32 52 30

Madame ANGOT Laura
La Brousse
61500 TANVILLE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 70,55 ha situé(s) sur les communes de LA FERRIERE-BECHET, LE CERCUEIL, SAINT-HILAIRE-LA-GERARD, TANVILLE, références cadastrales :

LA FERRIERE-BECHET : AD6-49,AE35-103-213-216,AK38,AM31
LE CERCUEIL : ZB22-23-25
SAINT-HILAIRE-LA-GERARD : ZM3-5
TANVILLE : ZD3-7-28-29-34-36-43-68-69-77-80-82-92-112-113-114-115-116-122

Dossier réceptionné complet le : 10/12/2018

La date du 10 décembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 12 décembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811706
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur GAEC HENNECOURT
Chambois - Hennecourt
61310 GOUFFERN EN AUGÉ

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 140,65 ha situé(s) sur les communes de CHAMBOIS, SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE, références cadastrales :

CHAMBOIS : A15-16-17-21-22-23-24-25-50-51-56-58-80-102-135,B1-75-77-79-80,C5-19-20-32,D12-88-89-102-103-109-110,ZA18

SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE : B54,C48-49

Dossier réceptionné complet le : **11/12/2018**

La date du 11 décembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-04-10-006

**DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0026**

*Le GAEC DE LA BUNOUDERIE est autorisé à exploiter 7ha 61 sur la commune de LA
BAROCHE SOUS LUCE et l'EARL DE LA PITOUZIERE est autorisé à exploiter 4ha 50a sur la
commune de LA BAROCHE SOUS LUCE.*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/19-0026

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 modifiant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA BUNOUDERIE dont le siège d'exploitation est situé à AVRILLY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7,61 ha sis commune de LA BAROCHE SOUS LUCE (JUVIGNY VAL D'ANDAINE - 61)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL DE LA PITOUZIERE dont le siège d'exploitation est situé à BAROCHE SOUS LUCE (JUVIGNY VAL D'ANDAINE - 61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,50 ha sis commune de BAROCHE SOUS LUCE (JUVIGNY VAL D'ANDAINE - 61)
- Vu l'avis favorable concernant les 3,11 ha sans concurrence (parcelles OE0085 – OE0086 – OE0087 – OE0094 – OE0348 – OE0441), et l'avis défavorable pour les 4,50 ha en concurrence, émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 2 avril 2019, en ce qui concerne la demande du GAEC DE LA BUNOUDERIE
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 2 avril 2019, en ce qui concerne la demande de l'EARL DE LA PITOUZIERE

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

Considérant que les demandes du GAEC DE LA BUNOUDERIE et de l'EARL DE LA PITOUZIERE consistent en un agrandissement de leurs exploitations

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes présentées par le GAEC DE LA BUNOUDERIE et l'EARL DE LA PITOUIERE relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs	GAEC DE LA BUNOUDERIE	EARL DE LA PITOUIERE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	0
Impact environnemental	1	1
Structuration foncière	0	1
Nombre de critères favorables	2	2

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, aucun des critères ne permet de départager ces deux exploitations et qu'il convient de délivrer à chacun des candidats, une autorisation d'exploiter les parcelles demandées et ce, en application de l'article 3 du SDREA

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DE LA BUNOUDERIE dont le siège d'exploitation est situé à AVRILLY est autorisé à exploiter 7,61 ha sis commune de LA BAROCHE SOUS LUCE (JUVIGNY VAL D'ANDAINE - 61) cadastrés OE0082 – OE0085 - OE0086 – OE0087- OE0088 – OE0091 – OE0093 - OE0094 – OE0348 – OE0441

Article 2 : L'EARL DE LA PITOUIERE dont le siège d'exploitation est situé à LA BAROCHE SOUS LUCE (JUVIGNY VAL D'ANDAINE - 61) est autorisé à exploiter 4,50 ha situés à LA BAROCHE SOUS LUCE (JUVIGNY VAL D'ANDAINE - 61) cadastrés OE0082 – OE0088 – OE0091 – OE0093

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de AVRILLY et la BAROCHE SOUS LUCE (JUVIGNY VAL D'ANDAINE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 10 avril 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,

Le Directeur Régional Adjoint

2/2

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-04-08-020

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Le GAEC AGRI-BIO est autorisé à exploiter des parcelles V15-19-53 dans la commune de RAIDS
pour une surface de 15ha 77a*

N° DDTM50/SEAT/19-0021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/19-0021

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la C.D.O.A. de la Manche
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC AGRI-BIO**, représenté par Messieurs Yves et Paul-Étienne ANNE, dont le siège d'exploitation est situé « 35 rue du Château » 50190 Gorges visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 15,77 ha situés à Raids (V-15-19-53)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 1^{er} mars 2019
- Vu l'autorisation d'exploiter accordée sur les mêmes terres, soit 15,77 ha situés à Raids (V-15-19-53), le 16 avril 2018 au GAEC DU RUISSEAU, représenté par Madame Liliane OURRY, Messieurs Damien, Cédric et Maxime OURRY, dont le siège social est situé « 2, La Bélarderie » 50190 Marchesieux
- Vu l'autorisation d'exploiter accordée sur les mêmes terres, soit 15,77 ha situés à Raids (V-15-19-53), le 28 mars 2019 au GAEC MARTIN, représenté par Messieurs Mathias MARTIN et Martin NOSSAIN, dont le siège social est situé « 10, La Fleurière » 50190 Marchesieux
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 1^{er} avril 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC AGRI-BIO

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- Considérant les priorités définies par le SDREA dans son article 3

- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater
- d'une part, que la demande du GAEC AGRI-BIO relève de la priorité 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
 - d'autre part que les demandes du GAEC DU RUISSEAU et du GAEC MARTIN relèvent du rang de priorité 2, « l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée »
- Considérant par conséquent que la demande du GAEC AGRI-BIO relève d'un rang de priorité inférieur à celles du GAEC DU RUISSEAU et du GAEC MARTIN
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter au GAEC AGRI-BIO en application du 1° de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

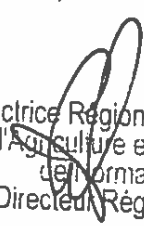
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC AGRI-BIO, dont le siège d'exploitation est situé à Gorges, n'est pas autorisé à exploiter 15,77 ha sis commune de Raids (V-15-19-53)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le (la) maire de la commune de RAIDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 8 avril 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-04-10-005

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET
DEUX REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0023**

*L'EARL DE LA DIVERIE est autorisée à exploiter la parcelle ZI43 d'une surface de 4ha 61. M.
BEAUDET Philippe et le GAEC BEDEL-MONSALLIER ne sont pas autorisés à exploiter cette
même parcelle pour la même surface.*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
ET DEUX REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/19-0023**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 modifiant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO , préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe BEAUDET dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DÉSERT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,61 ha, parcelle référencée ZI 43, située sur la commune de MAGNY LE DÉSERT (61)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par le GAEC BEDEL-MONSALLIER dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DÉSERT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,61 ha, parcelle référencée ZI 43, située sur la commune de MAGNY LE DÉSERT (61)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL de la DIVERIE, représenté par Monsieur Jérôme CHAMPAIN, dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DÉSERT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,61 ha, parcelle référencée ZI 43, située sur la commune de MAGNY LE DÉSERT (61)
- Vu les avis favorable pour l'EARL de la DIVERIE et défavorables pour Monsieur Philippe BEAUDET et pour le GAEC BEDEL-MONSALLIER émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 2 avril 2019

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

Considérant que les demandes de Monsieur BEAUDET Philippe, du GAEC BEDEL-MONSALLIER et de l'EARL de la Diverie consistent en un agrandissement de leurs exploitations

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes présentées par Monsieur BEAUDET Philippe, le GAEC BEDEL-MONSALLIER et l'EARL de la Diverie relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs	BEAUDET Philippe	GAEC BEDEL-MONSALLIER	EARL de la DIVERIE
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	0	1
Impact environnemental	1	1	1
Structuration foncière	0	1	1
Nombre de critères favorables	2	2	3

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL de la DIVERIE est prioritaire sur les demandes formulées par Monsieur BEAUDET Philippe et par le GAEC BEDEL-MONSALLIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** L'EARL de la Diverie dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DÉSERT (61) est autorisée à exploiter 4,61 ha sis commune de MAGNY LE DÉSERT (61) cadastrés ZI 43
- Article 2 :** Monsieur BEAUDET Philippe dont le siège est situé à MAGNY LE DÉSERT (61) n'est pas autorisé à exploiter 4,61 ha sis commune de MAGNY LE DÉSERT (61) cadastrés ZI 43
- Article 3 :** Le GAEC BEDEL-MONSALLIER dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DÉSERT (61) n'est pas autorisé à exploiter 4,61 ha sis commune de MAGNY LE DÉSERT (61) cadastrés ZI 43
- Article 4 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MAGNY LE DÉSERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 10 avril 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

2/2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-03-22-005

IMH 20190322

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite à
MESNIL-EN-OUCHÉ (EURE)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté n°1 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite à
MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

La préfète de la région Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Sainte-Marguerite présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt architectural et de son décor peint.

arrête :


Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Sainte-Marguerite située à Le Village - Sainte-Marguerite-en-Ouche, MESNIL-EN-OUCHE, sur les parcelles n°53 et 54, d'une contenance respective de 225 et 1080 m², figurant au cadastre section 566 B et appartenant à la commune SAINTE-MARGUERITE-EN-OUCHE, commune déléguée de MESNIL-EN-OUCHE N°SIREN 200 058 16200013, représentées toutes deux par Monsieur Jean-Noël MONTIER (maire), par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le : **22 MARS 2019**

La Préfète de la région Normandie



Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté CRMH/2019 N°1 du 22 mars 2019
portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-
Marguerite à Mesnil-en-Ouche (Eure)

Pour le Préfet
et par délégation
~~La Préfète~~
Le Secrétaire Général
Pour les affaires Régionales

Fabienne BUCCIO
Nicolas HESSE

